Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22-10-2026
ID : 976-200008811-20261020-378_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°378-CK-2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ORGANISATION DES FOIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KOUNGOU EN RAISON DES TRAVAUX EN COURS.

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police municipale ;

Vu la délibération n° 021/CK/ 2026 relative à l'élection de Monsieur AHAMADI Said en qualité de Maire de Koungou ;

Vu les travaux d'aménagement, de réfection et de voirie en cours et programmés sur le territoire communal ;

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne des contraintes importantes en matière de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'organisation de foires est susceptible de générer des rassemblements de personnes, une augmentation du trafic routier et des difficultés supplémentaires d'accès aux zones de travaux ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, des riverains, des commerçants et des entreprises intervenant sur les chantiers, ainsi que de garantir le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de ces circonstances, de prendre des mesures temporaires adaptées à la situation locale ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22-10-2026
ID : 976-200008811-20261020-378_CK_2026AR-AR

ARRÊTE

Article 1 :L'organisation et la tenue de foires sur le territoire de la commune de Koungou sont temporairement interdites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2027 inclus, en raison des travaux en cours et programmés sur le territoire communal.

Article 2 :Cette interdiction concerne les foires organisées sur les voies, places et autres espaces publics communaux concernés par les contraintes liées aux travaux, dans les conditions définies par les nécessités de sécurité et de circulation.

Toute demande de dérogation éventuelle devra faire l'objet d'un examen préalable par les services municipaux compétents, au regard des conditions de sécurité, de circulation et de disponibilité des emplacements.

Article 3 :Les services de la Police municipale, les agents habilités et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux mesures prévues par les textes en vigueur, dans les limites des compétences des autorités et agents habilités.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

Fait à Koungou, le 20 octobre 2026.

Le Maire de Koungou,
AHAMADI Said

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * 12

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le : 22-10-2026